

## COMMUNE DE PERI

### CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Henri PINNA – Joseph MELGRANI –  
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT**  
- Notaires associés –  
**6, Bd Sylvestre Marcaggi  
20000 AJACCIO**

Suivant acte reçu par Maître Valérie MARCHIONE, Notaire à AJACCIO au sein de la SCP PINNA-MELGRANI-CUTTOLI-VERGEOT, le 2 juin 2022, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

Monsieur Antoine PINZUTI, demeurant à PERI.  
Né à PERI le 15 mai 1901.  
Décédé à PERI le 23 mai 1993 ;

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), a possédé, conformément aux articles 2261 et 2272 du Code Civil, les biens ci-après désignés :

A PERI (Corse-du-Sud)

I) Diverses parcelles, cadastrée section A lieudit **JABELLA** N°251 pour 61 a 50 ca, lieudit **BURICCIA** N°506 pour 46 a 24 ca, lieudit **MURUNACCE** N°1028 pour 01 ha 74 a 80 ca, C lieudit **CASTAGNOLO** numéros 548 pour 12 a 50 ca, 549 pour 20 ca, 550 pour 15 a 40 ca, 544 pour 44 a 60 ca, 547 pour 53 a 30 ca, lieudit **PORCILI** N°10 pour 03 a 46 ca, lieudit **VIGNA** N°579 pour 04 a 15 ca, lieudit **PERELLO** N°364 pour 02 a 75 ca à prendre dans 05 a 50 ca (Bien Non Délimité) et lieudit **PIETRA DI LAVA** N°499 pour 50 ca à prendre dans 01 a 00 ca (BND) ;

II) Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER, cadastré section C lieudit **PERI** N°441 pour 02 a 54 ca.  
Les lots numéros :

- 2, soit une cave au rez-de-jardin, à laquelle on accède par une porte palière, la première en arrivant dans le jardin ;
- 5, soit un appartement de quatre pièces au rez-de-chaussée ayant son entrée à droite en arrivant sur le palier ;
- 6, soit un appartement de deux pièces au rez-de-chaussée ayant sa porte d'entrée face à l'escalier en montant ;

III) Une maison, cadastrée section A lieudit **CONFINA** N°521 pour 02 a 80 ca ;

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : [scp.pmc@notaires.fr](mailto:scp.pmc@notaires.fr).

Pour avis Maître Valérie MARCHIONE